

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-155 du 12 novembre 2012
relative à la prise de contrôle exclusif par la société ITM Alimentaire
Centre-Ouest des sociétés Socidis, Sosavi, et Seauto**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 octobre 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Socidis, Sosavi, et Seauto par la société ITM Alimentaire Centre-Ouest, filiale d'ITM Entreprises, matérialisée par un protocole de cession, sous condition suspensive et à des fins de portage, en date du 11 septembre 2012 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Socidis, Sosavi, et Seauto, qui exploitent deux fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché et Netto d'une surface respective de 2 500 m² et 702 m² et un fonds de commerce de réparation automobile à Savigné (86), par la société ITM Alimentaire Centre-Ouest, filiale d'ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-166 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence